



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

PROJET DE DÉCRET

Fixant les conditions d'attribution de la prime de bivalence allouée à certains personnels enseignants du second degré

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°..... du relatif au service hebdomadaire du personnel enseignant du second degré des établissements d'enseignement du second degré et modifiant leurs statuts particuliers.

Vu l'arrêté du 17 juillet 2007 fixant les conditions d'organisation d'une mention complémentaire pour certaines catégories de personnels enseignants du second degré ;

Décète :

Article 1^{er} : Les personnels enseignants du second degré titulaires de la mention complémentaire prévue aux décrets du 4 juillet 1972, du 4 août 1980 et du 6 novembre 1992 susvisés, peuvent percevoir une prime de bivalence dans les conditions précisées par le présent décret.

Article 2 : La prime de bivalence est accordée aux enseignants qui dispensent un service d'enseignement dans deux disciplines, dont au moins trois heures hebdomadaires dans celle dans laquelle ils sont titulaires d'une mention complémentaire.

La prime de bivalence comporte deux montants. Le premier s'applique à un volume d'enseignement hebdomadaire de trois à six heures. Le second est accordé pour un volume d'enseignement hebdomadaire supérieur à six heures.

Article 4 : L'attribution de la prime est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Article 5 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique fixe le montant annuel de la prime prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Les montants de la prime sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Article 6 : Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre de la fonction publique

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,